



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/2/PAK/3  
3 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Deuxième session  
Genève, 5-16 mai 2008

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS  
DE L'HOMME CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c)  
DE L'ANNEXE À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL  
DES DROITS DE L'HOMME\***

**Pakistan**

Le présent rapport est un résumé de 21 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, les informations qui figurent dans le présent rapport ont principalement trait à des faits qui se sont produits après le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE**

### **A. Étendue des obligations internationales**

1. L'Asian Centre for Human Rights (ACHR) relève que, bien que le Pakistan se soit engagé devant le Conseil, avant son élection, à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture, il ne l'a pas encore fait. Par ailleurs, alors que les instruments internationaux ne sont pas directement applicables en droit interne, le Gouvernement n'a pas mis la législation nationale en conformité avec les traités ratifiés<sup>2</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) indique que, le 3 novembre 2007, le général Musharraf a proclamé l'état d'urgence dans le pays, au nom de la lutte contre le terrorisme. Ce régime d'exception a pris fin le 15 décembre 2007<sup>3</sup>. Amnesty international observe que la Constitution a été suspendue et remplacée par une ordonnance constitutionnelle provisoire habilitant le Président à modifier la Constitution. Ce texte a suspendu des droits de l'homme fondamentaux, dont le droit à la vie et à la liberté; le droit à une procédure équitable, y compris l'*habeas corpus*; le droit à la liberté de circulation; le droit de réunion pacifique; le droit de former des associations et des syndicats; le droit à la liberté de parole et d'expression; et le droit à l'égalité devant la loi. Amnesty International signale que le Président a modifié la Constitution de telle sorte que les mesures législatives, administratives et autres prises sous l'état d'urgence échappent au contrôle judiciaire, même après la levée de cet état d'exception<sup>4</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

3. Huit organisations non gouvernementales (ONG) observent, dans une communication commune (JS1), qu'il n'existe pas au Pakistan d'institutions nationales de défense des droits de l'homme au sens des Principes de Paris<sup>5</sup>. Amnesty International rappelle que, début 2006, le Gouvernement avait annoncé qu'il entendait mettre en place une commission nationale des droits de l'homme indépendante; il a réitéré cet engagement en avril 2006, lorsque le Pakistan a présenté sa candidature à l'élection au Conseil des droits de l'homme, mais à ce jour, rien n'a été fait pour donner suite à cet engagement<sup>6</sup>.

## **II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS**

### **A. Coopération avec les mécanismes de protection des droits de l'homme**

4. La FIDH évoque le manque de coopération des autorités pakistanaises avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU. Sept d'entre eux ont demandé à se rendre au Pakistan suite à des allégations répétées de violations des droits de l'homme, mais aucun n'a obtenu satisfaction depuis 1999. De plus, selon la FIDH<sup>7</sup>, les réponses aux lettres d'allégations sont rares et insuffisantes. La Commonwealth Human Rights Initiative (CHRI) relève que les autorités pakistanaises ont maintenu la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la liberté de religion ou de conviction en résidence surveillée pendant deux semaines environ<sup>8</sup>. Dans la JS1, il est recommandé au Gouvernement d'inviter la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à effectuer une mission d'enquête pour lui permettre d'évaluer la situation des droits de l'homme et de formuler des recommandations<sup>9</sup>.

## B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

### 1. Égalité et non-discrimination

5. Human Rights Watch (HRW) indique que la loi sur la protection des femmes, adoptée en décembre 2006, a fait du viol une infraction au Code pénal pakistanais. Ainsi, une femme qui affirme avoir été violée n'a plus à produire quatre témoins de sexe masculin qui confirment ses dires, et des condamnations peuvent être prononcées sur la foi d'éléments médico-légaux et de preuves indirectes. Malgré des dispositions allant dans le bon sens, cette loi n'est pas suffisante, un grand nombre des obligations incombant au Pakistan en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'étant toujours pas satisfaites. Les changements apportés ne règlent pas les problèmes de fond que pose l'ordonnance dite de *hudoon*, par exemple le fait qu'elle contient des dispositions discriminatoires qui répriment les relations sexuelles hors mariage entre adultes consentants mais ne reconnaissent pas le viol conjugal<sup>10</sup>.

6. Amnesty International signale qu'en novembre 2006, la loi relative à la *zina*, selon laquelle quiconque, homme ou femme, a des relations sexuelles consenties hors mariage commet une infraction de *zina*, a été modifiée de telle manière que l'on ne peut plus accuser de fornication une femme qui dit avoir été violée mais n'est pas en mesure d'en apporter la preuve. Amnesty International souligne que la Commission nationale officielle sur la condition de la femme et les associations de défense des droits des femmes ont réclamé l'abolition de la loi relative à la *zina* en raison de son caractère discriminatoire et du fait qu'elle facilite les abus. La loi telle que modifiée réprime toujours les relations hétérosexuelles consenties hors mariage et impose des châtiments cruels, inhumains ou dégradants aux personnes reconnues coupables d'une telle infraction. Avant que la loi soit modifiée, la police arrêtait fréquemment des conjoints qui avaient contracté mariage avec une personne de leur choix et qui n'étaient dès lors pas considérés comme légalement mariés par leurs proches, lesquels les accusaient de fornication<sup>11</sup>.

7. HRW observe que le Pakistan ne dispose pas d'une législation visant expressément les violences dans le cadre familial et qu'il n'a pas abrogé les ordonnances répressives de *hudoon*. Il relève que cet ensemble de textes, promulgué en 1979, a conduit des milliers de femmes en prison pour des questions dites «d'honneur» et rendu impossible pour la plupart des victimes d'agression sexuelle de demander réparation auprès de la justice pénale, qui les considère comme coupables d'avoir eu des relations sexuelles illicites plutôt que comme victimes de violences ou de sévices illégaux<sup>12</sup>. L'Organisation des peuples et des nations non représentés (UNPO) indique par ailleurs que, selon les estimations, 70 % des femmes détenues sont en attente de jugement pour des infractions de *hudoon* liées à l'adultère. La plupart des femmes jugées en vertu de l'ordonnance sont certes acquittées, mais elles sont souvent stigmatisées à vie et certaines sont victimes de crimes d'honneur<sup>13</sup>. La FIDH ajoute que les femmes sont nettement moins bien traitées que les hommes devant les tribunaux car elles sont victimes d'importants préjugés culturels. Ces préjugés constituent un facteur aggravant dans les affaires de «crimes d'honneur», le ou les meurtriers bénéficiant souvent d'une certaine indulgence de la part des juges, en particulier lorsqu'ils appartiennent à la famille de la femme<sup>14</sup>.

8. Trois ONG indiquent dans une communication commune (JS2) que, malgré l'interdiction générale de la discrimination inscrite dans la Constitution pakistanaise, pratiquement rien n'est fait pour permettre aux castes «énumérées» de sortir de leur situation de retard actuelle. Au Pakistan, ces communautés subissent une discrimination fondée sur la caste, l'ascendance et la profession, et sont doublement pénalisées, en tant qu'hindoues d'une part (les Hindous étant minoritaires dans un pays à majorité musulmane) et en tant que «castes inférieures». Victimes d'une ségrégation

du logement et privées de droits sociaux, politiques et économiques, elles sont socialement et matériellement exclues de la dynamique générale du pays. En plus d'être traitées comme des «intouchables» et humiliées en public, les membres des castes énumérées vivent dans des quartiers séparés, sont servis dans de la vaisselle séparée et ne peuvent s'asseoir à l'intérieur des établissements avec les membres des castes supérieures. Selon la JS2, les femmes pakistanaises seraient extrêmement exposées à la discrimination et à la marginalisation sociale<sup>15</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

9. La FIDH observe qu'à l'époque de l'indépendance, seules deux infractions emportaient la peine de mort, mais qu'aujourd'hui, 27 infractions sont passibles de cette sentence, dont la tenue de propos blasphématoires, le fait de dénuder une femme en public ou le sabotage du réseau ferroviaire. La FIDH ajoute que ces infractions ne relèvent pas, loin s'en faut, de la catégorie des «*crimes les plus graves*», auxquels le droit international estime que la peine de mort doit être réservée<sup>16</sup>. Amnesty International signale que 7 500 personnes sont actuellement en attente d'exécution, la plupart ayant été condamnées pour meurtre. Des centaines de condamnations à mort sont prononcées chaque année et, en 2007, il y a eu au moins 100 exécutions<sup>17</sup>. La FIDH relève par ailleurs que si l'on considère les graves carences de la législation elle-même, de l'administration de la justice et des services de police, la corruption endémique et les préjugés culturels dont sont victimes les femmes et les minorités religieuses, les conditions de l'application de la peine capitale au Pakistan sont discriminatoires et injustes, et conduisent à une forte probabilité d'erreurs judiciaires<sup>18</sup>. Amnesty International souligne que le Gouvernement pakistanais devrait s'associer à la tendance abolitionniste mondiale, notamment en décrétant un moratoire immédiat sur toutes les exécutions dans la perspective de l'abolition ultérieure de la peine capitale<sup>19</sup>.

10. Selon l'ACHR, les forces de sécurité sont responsables de violations des droits de l'homme systématiques et généralisées (arrestations arbitraires illégales, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, détentions illégales et tortures), qui sont perpétrées dans l'impunité<sup>20</sup>. Le Centre pour la surveillance des déplacements internes du Conseil norvégien pour les réfugiés (IDMC) relève qu'au Baloutchistan, les attaques de l'armée et des forces paramilitaires n'ont rien de frappes chirurgicales ciblées et qu'elles ont fait de très nombreuses victimes civiles dans les deux districts les plus durement touchés, ceux de Dera Bugti et de Kohlu. L'IDMC rapporte que les forces de sécurité et les organismes de renseignements du Baloutchistan ont été accusés de manœuvres d'intimidation, d'arrestations arbitraires, de tortures, de disparitions et d'exécutions extrajudiciaires de civils et que, par ailleurs, il a aussi été reproché aux rebelles d'avoir commis des actes de torture, tué délibérément des civils et mené des attaques sans discernement. Les mines terrestres utilisées par les rebelles, en particulier, ont fait de nombreuses victimes. En octobre 2007, les combats qui ont fait rage pendant plus d'une semaine dans la région de Mirali, au Nord-Waziristan, ont contraint 80 000 personnes à quitter leur foyer. Les bombardements opérés par l'armée sur des villages soupçonnés d'abriter des militants ont fait des ravages parmi les civils et détruit habitations et commerces. L'IDMC indique que les avions de chasse utilisés par l'armée pakistanaise lors des récents combats au Waziristan ont particulièrement touché la population civile<sup>21</sup>.

11. Selon l'Asian Legal Resource Centre (ALRC), le nombre de disparitions forcées a considérablement augmenté depuis la prise du pouvoir par les militaires en 1999, et plus encore depuis les attentats du 11 septembre 2001<sup>22</sup>. La FIDH souligne que le profil des personnes disparues montre que cette pratique illégale est systématique et a l'aval des autorités fédérales et provinciales. Elle précise que les victimes recensées par la Commission des droits de l'homme du Pakistan ont le plus souvent été enlevées par des hommes en civil, soupçonnés d'appartenir à des organismes de renseignements. Certaines personnes qui ont été libérées affirment que leurs ravisseurs les ont torturées et menacées pour les contraindre au silence<sup>23</sup>.

12. Il est indiqué dans la JS1 que, fin 2007, les agences secrètes continuaient de procéder à des enlèvements illégaux plusieurs jours après que la Cour suprême eut ordonné la localisation des personnes disparues; à la suite de la purge du milieu judiciaire qui a accompagné la proclamation de l'état d'urgence, en novembre 2007, la Cour suprême a tout simplement cessé d'examiner les requêtes concernant des disparitions forcées<sup>24</sup>. Selon Amnesty International, on ignore encore le sort de centaines de personnes. Leurs proches qui cherchaient à s'informer à leur sujet ont subi des actes de harcèlement et d'intimidation<sup>25</sup>. La Commission internationale de juristes (CIJ) a recommandé que le Pakistan adhère au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, deux instruments qui aideraient à clarifier les obligations juridiques du Pakistan en la matière, bien que la Déclaration universelle des droits de l'homme interdise déjà la détention arbitraire et que le droit international coutumier proscrive strictement la pratique des disparitions forcées<sup>26</sup>.

13. Selon l'ALRC, la torture est une pratique courante et les personnes qui sont en détention, même pour des infractions de droit commun, courent un risque élevé d'y être soumises. On peut penser qu'au Pakistan, la torture est utilisée essentiellement dans le cadre de la lutte antiterroriste<sup>27</sup>. L'ALRC ajoute que l'usage de la torture durant la détention provisoire a de nouveau augmenté en 2007, principalement dans le contexte des arrestations arbitraires massives opérées lors des manifestations organisées sur l'ensemble du territoire, et que des professionnels tels que des juristes et des journalistes sont également soumis à la torture par la police et les services de renseignements des forces armées<sup>28</sup>. Amnesty International recommande qu'il soit mis fin à tous les actes de torture et autres mauvais traitements et que les responsables soient traduits en justice, conformément aux normes internationales relatives à l'équité des procès<sup>29</sup>.

14. HRW observe que les violences faites aux femmes et aux filles, notamment les violences familiales, le viol, les «crimes d'honneur», les attaques à l'acide et les mariages forcés, constituent encore un grave problème au Pakistan. Il est difficile d'obtenir des chiffres précis concernant les violences sexistes mais, selon les estimations, entre 50% et 90 % des femmes subiraient une forme quelconque de violence<sup>30</sup>. HRW ajoute que, d'après le Ministère pakistanais de l'intérieur, plus de 4 100 «crimes d'honneur» ont été commis depuis 2001<sup>31</sup>.

15. Selon Amnesty International, le fait pour une personne non mariée d'avoir des relations sexuelles est puni de 100 coups de fouet lorsque l'infraction est constatée par quatre témoins musulmans adultes de sexe masculin ou que l'intéressé fait des aveux. Amnesty International note par ailleurs que la flagellation peut aussi être infligée, en tant que peine maximale, à quiconque a porté une fausse accusation d'adultère ou a consommé de l'alcool, que l'amputation d'un membre est la peine maximale prévue par le droit islamique en cas de vol simple ou qualifié et que cette peine peut également être imposée pour atteinte à l'intégrité physique d'une personne, conformément au principe du talion (*qisas*). Amnesty International souligne que tous les châtiments corporels de cette nature constituent des tortures ou autres peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, lesquelles sont prosrites par le droit international relatif aux droits de l'homme<sup>32</sup>. L'organisation Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIECP) signale que la Politique nationale de l'enfance, adoptée en mai 2006, reconnaît à l'enfant le droit d'être protégé contre les châtiments corporels (art. 9) et que, lors d'une réunion du Forum de l'Asie du Sud tenue en juillet 2006, le Gouvernement a pris l'engagement d'interdire de tels châtiments dans tous les contextes, y compris à la maison. Selon la GIECP, cette interdiction figurait, en juin 2007, dans le projet de loi sur la protection de l'enfance (2005), qui a été présenté au Conseil des ministres et est en train d'être examiné par le Comité responsable de la stratégie de mise en œuvre de ce texte<sup>33</sup>.

16. Amnesty International indique que la détention arbitraire est une pratique courante, fréquemment utilisée comme moyen de sanction ou d'intimidation, souvent à l'initiative de personnes influentes. Dans les zones tribales, un nombre inconnu de personnes, y compris des enfants, sont actuellement détenues conformément à la disposition relative à la responsabilité collective figurant dans le Règlement concernant les infractions dans les zones frontalières, qui autorise la détention des proches de suspects pendant une période de trois ans au maximum. Selon Amnesty International, il serait fait largement usage de cette disposition pour punir les membres des tribus dont on pense qu'ils hébergent des personnes soupçonnées de terrorisme ou qu'ils collaborent avec elles. Lors des manifestations, les arrestations massives sont fréquentes<sup>34</sup>. L'ACHR ajoute que, suite à l'imposition de l'état d'urgence, en novembre 2007, des centaines de dirigeants et de militants de l'opposition ont été arrêtés ou assignés à résidence. Au Baloutchistan, les dirigeants nationalistes baloutches ont fait l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires. Beaucoup ont disparu<sup>35</sup>.

17. Amnesty International note en outre que des opposants au Gouvernement sont placés en détention provisoire, notamment au titre d'une ordonnance à la formulation vague relative au maintien de l'ordre public datant de 1960, qui autorise la détention sans jugement, pour une durée de six mois au maximum, pour des soupçons d'infractions diverses, le but étant «d'empêcher quiconque d'agir d'une manière préjudiciable à la sécurité publique ou au maintien de l'ordre public»<sup>36</sup>. Dans la JS1, il est dit que des milliers de personnes, notamment des militants politiques et des défenseurs des droits de l'homme, ont été placés en détention provisoire sans avoir été officiellement inculpées et sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'elles ont commis une infraction quelconque; certaines ont vu leur détention prolongée sans qu'un tribunal compétent fournisse un motif suffisant justifiant la détention<sup>37</sup>. HRW recommande que le Gouvernement autorise le Comité international de la Croix-Rouge à avoir immédiatement accès à tous les détenus auxquels il souhaite rendre visite; inculpe les personnes détenues d'une infraction pénale reconnue et les traduise sans délai devant un tribunal conforme aux normes internationales relatives à l'équité des procès, ou les libère; et permette aux détenus de consulter un avocat et de communiquer avec les membres de leur famille<sup>38</sup>. L'ACHR indique que les conditions pénitentiaires sont déplorables. La plupart des prisons pakistanaises sont surpeuplées et accueillent en majorité des prévenus. En avril 2006, le Ministère de l'intérieur a déclaré qu'en mars 2006, les 90 prisons du pays hébergeaient environ 90 258 détenus, pour une capacité d'accueil officielle de 41 365 places, soit un taux de surpopulation carcérale de 118 %. Les délinquants mineurs sont habituellement détenus avec les adultes, ce qui les expose à un risque élevé de subir des sévices<sup>39</sup>.

18. L'UNPO signale que l'on dénombre sur l'ensemble du territoire pakistanais pas moins de 1,8 million de travailleurs en servitude<sup>40</sup>. Anti-Slavery International (ASI) indique que, selon les conclusions d'études d'évaluation rapide menées récemment à la demande du Ministère du travail en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour déterminer l'importance numérique de la main-d'œuvre en servitude pour dette dans neuf branches d'activité, les employeurs ont recours à un système d'avances pour piéger les travailleurs et conserver en permanence une main-d'œuvre bon marché qu'ils peuvent utiliser à leur gré. Nombre de travailleurs sont incapables de rembourser leur dette car celle-ci tend à augmenter en raison de la modicité des salaires, des intérêts élevés à acquitter, des frais excessifs perçus pour d'autres biens ou services, de retards dans le versement des salaires ou de l'obligation où sont certains de contracter de nouveaux prêts pour faire face à des dépenses urgentes ou subvenir à leurs besoins quotidiens. Selon ASI, ces travailleurs ne peuvent quitter leur employeur avant d'avoir remboursé leur dette et sont donc contraints de travailler pour un maigre salaire, voire gratuitement, dans des conditions extrêmement pénibles, souvent pendant des années. Ceux qui veulent contester cette situation font l'objet de manœuvres d'intimidation, de menaces, de violences physiques et de restrictions de leur liberté de circulation<sup>41</sup>.

### 3. Administration de la justice et primauté du droit

19. Selon l'ACHR, l'impunité est l'une des causes principales de la dégradation de la situation des droits de l'homme au Pakistan et elle ne fait qu'exacerber l'instabilité. L'ACHR relève que le Gouvernement garantit une impunité totale aux membres des forces de sécurité qui commettent des abus, et notamment aux responsables d'exécutions extrajudiciaires, de détentions illégales, de tortures et de disparitions forcées. Le 4 septembre 2007, une chambre de la Cour suprême présidée par le Président de cette institution, le juge Iftikhar Mohammed Chaudhry, a ordonné au Gouvernement de remettre en liberté toutes les personnes disparues, affirmant qu'il y avait de sérieuses raisons de penser que ces personnes étaient détenues par des organismes de renseignement. L'ACHR signale également que, le 21 septembre 2007, le Substitut du Procureur général a remis à la Cour suprême un rapport indiquant, selon les informations disponibles, que 145 des 416 personnes disparues avaient été localisées et que des recherches étaient menées pour retrouver la trace des autres. Rien n'a été fait pour contraindre les responsables présumés à répondre de leurs actes et sanctionner ceux qui étaient reconnus coupables. Les attaques portées ultérieurement contre l'institution judiciaire n'ont fait que renforcer la culture de l'impunité<sup>42</sup>. Amnesty International relève par ailleurs que l'application des principes du talion (*qisas*) et de l'indemnisation (*diyat*, c'est-à-dire versement du «prix du sang») offrait à la plupart des auteurs des moyens légaux de rester impunis<sup>43</sup>.

20. Dans la JS1, il est indiqué que les membres de l'appareil judiciaire ont continué de subir les attaques du pouvoir exécutif, sous forme d'agressions physiques ou d'ingérence<sup>44</sup>. Selon l'ALRC, cela tient en partie aux pressions de plus en plus insistantes exercées par l'institution judiciaire sur le Gouvernement militaire et l'armée concernant les arrestations arbitraires, la pratique de la torture et les disparitions de personnes<sup>45</sup>. La CIJ s'inquiète des atteintes à l'état de droit et à l'indépendance de la justice commises depuis mars 2007 par les autorités militaires et civiles pakistanaïses, avec notamment la suspension par le Président Musharraf du Président de la Cour suprême, le juge Iftikhar Mohammed Chaudhry, en mars 2007, puis sa destitution et l'arrestation de la majorité des juges de la Cour suprême<sup>46</sup>. Amnesty International ajoute que, dans le cadre de l'état d'urgence instauré en novembre 2007, les hauts magistrats qui n'avaient pas prêté serment à l'ordonnance illégale remplaçant la Constitution avaient été illégalement révoqués. Selon Amnesty International, les juges ont été placés de fait en résidence surveillée et privés de tout contact avec leur famille et avec des avocats, bien qu'aucune accusation n'ait été portée contre eux. D'autres ont été placés en détention pour manquement présumé à l'article 144 du Code de procédure pénale, interdisant tout rassemblement public de plus de quatre personnes sans l'autorisation de la police, en violation des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion<sup>47</sup>. La CHRI relève que l'exécutif a ensuite constitué un groupe de juges triés sur le volet qui pouvaient accepter la subordination de l'institution judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif<sup>48</sup>. L'ALRC ajoute que plus de 3 500 juristes ont été arrêtés et que nombre d'entre eux, y compris des juges à la retraite et des membres du bureau d'associations du barreau, ont été torturés en garde à vue<sup>49</sup>. Amnesty International exhorte le Gouvernement à assurer pleinement l'indépendance du pouvoir judiciaire, qui constitue un garant essentiel de la protection des droits de l'homme. Il conviendrait de mettre en place des garanties procédurales, y compris des règles strictes pour la nomination et la révocation des magistrats, notamment en adoptant des modifications constitutionnelles ou d'autres textes législatifs. Amnesty International demande que les juges qui ont été démis de manière inconstitutionnelle lors du récent état d'urgence soient réintégrés dans leurs fonctions<sup>50</sup>. Human Rights First (HRF) invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir l'institution judiciaire dans son rôle d'organe indépendant habilité à contrôler l'action de l'exécutif<sup>51</sup>.

21. Amnesty International observe que l'État omet systématiquement d'exercer la diligence voulue pour prévenir et réprimer les violences commises contre les femmes par des acteurs non étatiques. Par ailleurs, les violences au foyer (meurtres, mutilations, viols et pratiques traditionnelles préjudiciables, notamment) n'ont guère faibli car l'État n'a rien fait pour prévenir de telles infractions et poursuivre leurs auteurs<sup>52</sup>. Les tribunaux, indique Amnesty International, ont commencé à prendre des mesures dans les affaires de *swara*, coutume consistant à remettre une jeune fille ou une femme en règlement d'un différend ou à titre de réparation dans une affaire de meurtre. Suite à une modification apportée en 2005 au Code pénal, cette pratique est désormais passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans, mais uniquement lorsqu'elle correspond à un dédommagement dans une affaire de meurtre et, selon Amnesty International, la coutume persiste. Il est rare que des poursuites pénales soient engagées, en particulier en cas d'implication de personnes puissantes<sup>53</sup>. HRW recommande que le Gouvernement adopte des règles en matière de preuve qui accordent un poids égal au témoignage des hommes et à celui des femmes; et interdise en toutes circonstances le recours aux dispositions de la loi de *qisas* et *diyat* qui autorisent le plus proche parent d'une femme victime de meurtre à «accorder son pardon» au meurtrier ayant commis un «crime d'honneur»<sup>54</sup>.

22. L'ACHR indique que la modification de la loi sur l'armée de 1952 habilite les tribunaux militaires à juger des civils accusés de terrorisme, d'activités antinationales, de sédition, d'attaques contre des membres de l'armée ou d'agressions contre la personne du Président<sup>55</sup>. Selon HRW, ces juridictions siègent à huis clos et les enquêtes sont menées par des militaires, sans que les règles ordinaires en matière de preuve et les procédures applicables aux procès pénaux soient respectées. HRW indique que la loi a pris effet rétroactivement en janvier 2003, ce qui signifie qu'elle consacre de fait l'impunité des membres des forces armées qui ont placé en détention ou «fait disparaître» des personnes, et autorise les militaires à détenir des opposants<sup>56</sup>.

23. Amnesty International signale que, dans les zones tribales ainsi désignées du Pakistan, des «agents politiques» nommés par le Gouvernement exercent à la fois des fonctions exécutives et des fonctions judiciaires, et jugent et condamnent des personnes, à l'issue de procès de pure forme, à des peines de prison, à des amendes ou à la destruction de leur habitation. La plupart des garanties d'une procédure équitable ne sont pas réunies et le principe de la responsabilité collective est appliqué, de sorte que des familles ou des communautés peuvent être sanctionnées pour des infractions commises par un de leurs membres<sup>57</sup>. Amnesty International note en outre que les autorités n'ont pas réussi à empêcher les organes informels (*jirgas* ou *panchayats*, par exemple), qui appliquent des procédures inéquitables et opaques et infligent des peines cruelles, et en particulier discriminatoires à l'égard des femmes, d'exercer illégalement des fonctions judiciaires. Bien que déclarés illégaux par la Haute Cour du Sind en avril 2004, ces organes continuent de bénéficier d'un soutien officiel<sup>58</sup>. La FIDH indique que ce que l'on appelle des «procès» tribaux, organisés par les *jirgas* locales, aboutissent régulièrement à des exécutions illégales d'accusés. Les communiqués de presse faisant état d'exécutions publiques dans les zones tribales sont de plus en plus fréquents. L'absence de garanties judiciaires au bénéfice de la défense et de voies de recours, conjuguée à des préjugés culturels profondément enracinés, notamment s'agissant des questions d'«honneur», rend de telles exécutions singulièrement inéquitables<sup>59</sup>.

24. Selon Amnesty International, des groupes locaux et étrangers pro-Talibans ont consolidé leur contrôle dans les zones tribales ainsi que dans les territoires provinciaux adjacents, notamment à Swat, dans la province de la Frontière du Nord-Ouest. Amnesty International ajoute qu'ils ont mis en place des structures quasi judiciaires et «jugé», «condamné» et «châtié» des personnes conformément à leur interprétation de la loi islamique. Selon Amnesty International, plusieurs personnes ont été tuées publiquement de manière illégale pour comportement «non islamique»;

d'autres ont été tuées illégalement parce qu'elles auraient coopéré avec le Gouvernement ou les forces de sécurité<sup>60</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

25. L'International Lesbian and Gay Association indique, dans une communication présentée en commun avec trois ONG, que le Pakistan réprime toujours pénalement les relations sexuelles entre adultes consentants. L'article 377 du Code pénal dispose que quiconque a volontairement des rapports sexuels contre nature avec tout homme, femme ou animal encourt la réclusion à perpétuité, ou une peine d'emprisonnement autrement décrite d'une durée comprise entre deux et dix ans, assortie d'une amende<sup>61</sup>.

#### **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

26. Le Becket Fund for Religious Liberty (BFRL) relève que, bien que la Constitution pakistanaise garantisse la liberté religieuse des non-musulmans, le traitement juridique privilégié accordé aux citoyens musulmans constitue un obstacle majeur à l'exercice du droit de chacun à la liberté de religion<sup>62</sup>. L'Institute on Religion and Public Policy (IRPP) observe par ailleurs que les atteintes à la liberté de religion sont monnaie courante. Les populations chiites, chrétiennes, ahmadies, hindoues et sikhes<sup>63</sup> sont régulièrement en butte à des actes de violence et de discrimination de la part des extrémistes islamiques et des groupes religieux et ethniques rivaux. L'Organisation Christian Solidarity Worldwide (CSW) ajoute qu'en 2007, les chrétiens de certaines communautés ont reçu des lettres de menace les enjoignant de se convertir à l'islam sous peine de mort<sup>64</sup>. Le BFRL souligne que le deuxième amendement à la Constitution pakistanaise prohibe officiellement la religion qadianie (ahmadie). La police arrête régulièrement des ahmadis en les accusant de tenir des propos blasphématoires et de «se faire passer pour des musulmans»<sup>65</sup>. Selon Amnesty International, les lois sur le blasphème, dans lesquelles cette notion est mal définie, sont systématiquement utilisées abusivement pour persécuter les membres de minorités religieuses et les empêcher de pratiquer ou de prêcher leur foi. Amnesty International relève que des condamnations à mort continuent d'être prononcées en vertu des lois sur le blasphème, qui répriment toute profanation du nom du prophète Mahomet<sup>66</sup>. CSW ajoute que les avocats qui défendent les personnes accusées de blasphème subissent eux aussi de plus en plus des menaces de mort et des agressions physiques<sup>67</sup> et prie instamment le Gouvernement d'abroger les lois sur le blasphème<sup>68</sup>.

27. L'ACHR note que les journalistes travaillent sous la constante menace d'attaques de la part des forces de sécurité et des militants. Selon l'organisation, des bureaux de presse ont été attaqués et placés sous surveillance par les forces de sécurité, et des journalistes font régulièrement l'objet de tortures, d'enlèvements, de détentions illégales, de passages à tabac et de menaces de mort de la part de l'État, des rebelles et des partis politiques pratiquant une opposition violente<sup>69</sup>. HRW ajoute que des journalistes ont été avertis que s'ils enregistraient des images d'arrestations ou de descentes de police, ils risquaient eux-mêmes d'être arrêtés et incarcérés. Aucun membre des forces de sécurité n'a été traduit en justice pour l'une quelconque des agressions contre des journalistes sur lesquelles l'organisation a réuni des informations<sup>70</sup>. HRW recommande que le Gouvernement enquête sur les violences perpétrées contre des membres des médias par des agents publics et poursuive les auteurs<sup>71</sup>.

28. Selon l'ALRC, les médias se sont vu imposer des restrictions sévères par le biais de modifications apportées à l'ordonnance relative à l'Office de réglementation des médias électroniques du Pakistan. La presse écrite a été soumise à une précensure, les médias électroniques ont reçu l'interdiction d'évoquer l'état d'urgence et de nombreuses maisons de presse ont subi

des attaques et se sont vu confisquer leur matériel<sup>72</sup>. La FIDH ajoute que la police, l'armée et les services de renseignements usent de tactiques brutales pour intimider les journalistes dont ils estiment qu'ils sont allés «trop loin» et indique qu'il a été interdit à l'ensemble de la profession de rendre compte de la situation dans certaines parties des zones tribales<sup>73</sup>.

29. Pendant les manifestations, les forces de sécurité ont souvent recours à la force de manière injustifiée ou excessive contre des manifestants pacifiques, comme le note Amnesty International. Des participants aux manifestations de 2007, parmi lesquels des avocats, des journalistes et d'autres membres de la société civile, ont été blessés à coups de matraque, grièvement pour certains, par des policiers, dont beaucoup étaient en civil. Selon Amnesty International, la Cour suprême a décrété illégal, en octobre 2007, le déploiement de policiers en civil lors d'opérations destinées à maîtriser la foule<sup>74</sup>. L'ACHR souligne que les défenseurs des droits de l'homme œuvrent dans des conditions très difficiles au Pakistan et font régulièrement l'objet de menaces et de violences de la part de l'État, des rebelles et des groupes d'opposition politique violents<sup>75</sup>.

30. L'IRPP signale que le système électoral unique autorisant les non-musulmans à voter en dehors de leur appartenance religieuse déclarée a été mis en place en 2002, mais que, pour pouvoir prendre part aux scrutins nationaux, il faut toujours déclarer sa religion. Les listes électorales séparées établies selon des critères d'appartenance religieuse permettent d'exercer aisément une discrimination fondée sur la religion et compromettent gravement la crédibilité de toute allégation concernant le caractère libre et régulier du processus électoral<sup>76</sup>. Selon l'ACHR, l'organisation All Pakistan Minorities Alliance a affirmé, en juillet 2007, que 20 % des électeurs non musulmans avaient été exclus de la nouvelle liste électorale. Environ 18 % des électeurs admissibles appartenant à un groupe minoritaire ont été rayés de la nouvelle liste électorale de la province de la Frontière du Nord-Ouest<sup>77</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

31. Anti-Slavery International (ASI) indique que la servitude pour dette s'inscrit dans le contexte général du marché du travail au Pakistan, où les violations des droits des travailleurs sont chose courante. Les travailleurs rémunérés à la pièce n'ont droit ni à des congés payés ni à des congés de maladie, ce qui favorise et aggrave l'endettement. Les équipes d'évaluation rapide ont constaté des violations généralisées de la législation sur le salaire minimum ainsi que de diverses autres lois du travail. ASI préconise un contrôle du respect de ces textes et leur pleine application dans toutes les provinces du Pakistan<sup>78</sup>.

## **7. Droit à l'éducation**

32. Il est indiqué dans la JS1 que près d'un tiers de la population est analphabète et que pour l'exercice 2007-2008, 2,42 % du budget a été consacré à l'enseignement public. Il y est également noté qu'il existe une importante disparité entre les taux d'alphabétisation respectifs des hommes et des femmes tenant au fait que les filles ne bénéficient pas d'un accès égal à l'éducation et que le matériel pédagogique perpétue les stéréotypes sexistes<sup>79</sup>.

## **8. Minorités et populations autochtones**

33. Amnesty International relève que, chaque année, des membres de minorités religieuses sont tués car la police ne fait rien pour prévenir de tels meurtres ou enquêter à leur sujet. Les femmes appartenant à des minorités, considérées comme des proies faciles, sont exposées à l'exploitation, aux humiliations et aux avances sexuelles, conduisant souvent à des viols ou à d'autres formes de violence sexuelle<sup>80</sup>. L'ACHR indique que les minorités sont victimes d'une privation systématique

de leurs droits économiques, sociaux et culturels. L'État s'empare par la force de leurs terres et de leurs biens immobiliers, y compris leurs lieux de culte. L'ACHR ajoute que les minorités religieuses font l'objet d'une discrimination et de persécutions systématiques de la part de l'État. De nombreux membres de communautés minoritaires ont été enlevés et assassinés en raison de leur croyance. Des informations dignes de foi font état régulièrement de cas de conversion forcée<sup>81</sup>. L'UNPO relève que depuis la création du Pakistan, il y a un peu plus d'un demi-siècle, les Sindhis ont beaucoup souffert en tant que groupe ethnique minoritaire. Plus d'un tiers d'entre eux, en particulier ceux de confession hindoue, ont été déplacés, et ils sont davantage à subir des violations des droits de l'homme telles que le travail servile. Selon l'UNPO, les non-musulmans – par exemple les soufis et les Hindous sindhis – sont visés par les lois pakistanaises sur l'hérésie, et les Hindous, en particulier, sont victimes de discrimination, et sont notamment touchés par les phénomènes de la servitude et des disparitions. La langue et la culture sindhis ont été supplantées par une culture aux fondements ourdous et islamiques<sup>82</sup>.

### **9. Personnes déplacées à l'intérieur du pays**

34. Selon l'IDMC, les personnes déplacées au Pakistan sont au nombre de 84 000 au moins. Sans doute y en a-t-il bien davantage mais étant donné que très peu de personnes, en dehors des militaires, ont accès aux zones en conflit, telles que le Baloutchistan, le Waziristan et la province de la Frontière du Nord-Ouest, il est impossible de les dénombrer et de déterminer leurs besoins<sup>83</sup>. L'IDMC indique qu'en octobre 2007 a éclaté dans la vallée de la Swat, dans la province pakistanaise de la Frontière du Nord-Ouest, un conflit armé caractérisé par de violents affrontements entre les forces gouvernementales et les militants pro-Talibans qui tentaient d'établir leur emprise sur la région. Les combats ont endommagé ou détruit plus d'un million d'habitations et tué au moins 400 civils. L'IDMC ajoute que, selon les estimations, jusqu'à 60 % des habitants de la vallée, qui étaient au nombre de 1 500 000, auraient fui<sup>84</sup>.

35. L'IDMC dit encore que les services de renseignements de l'armée pakistanaise ne permettent pas aux populations locales des zones du Baloutchistan où vivent les personnes déplacées d'aider ces dernières. Les organismes des Nations Unies et les ONG se sont vu refuser l'accès au Baloutchistan. Sous la pression de diplomates étrangers et d'organismes donateurs, le Gouvernement a finalement autorisé les Nations Unies, en décembre 2006, à fournir aux personnes déplacées du Baloutchistan une aide globale d'une valeur de 1 million de dollars. Toutefois cette autorisation a été brutalement annulée quelques jours plus tard<sup>85</sup>. L'IDMC recommande que le Gouvernement avertisse dûment la population civile avant le lancement d'opérations militaires afin de lui permettre de quitter les zones de conflit; empêche l'armée de bombarder des villages sans discernement; assure convenablement la protection des camps de personnes déplacées contre les menaces des rebelles; et veille à ce que toutes les personnes déplacées aient accès à un abri, à de la nourriture, à l'eau, à l'éducation, aux soins médicaux et à des moyens d'existence<sup>86</sup>.

### **10. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

36. Amnesty International signale que des milliers de personnes soupçonnées d'avoir des liens avec des groupes terroristes ont été placées en détention de manière arbitraire. Nombre d'entre elles ont ensuite été victimes de disparition forcée. Les garanties nationales relatives à la détention provisoire ont couramment été ignorées, ces personnes ayant été arrêtées sans mandat, détenues sans référence à aucune loi, maintenues dans des lieux de détention non déclarés, privées d'accès à un avocat, à leur famille et aux tribunaux, et souvent soumises à la torture et à d'autres mauvais traitements<sup>87</sup>. Amnesty International indique que le Gouvernement a utilisé la pratique consistant à faire disparaître des personnes soupçonnées de terrorisme à l'encontre de nationalistes baloutches, de militants sindhis, de journalistes et d'autres personnes<sup>88</sup>. HRW note par ailleurs que, bien que

les autorités pakistanaises aient présenté des chiffres tendant à indiquer qu'il y avait eu plus d'un millier d'arrestations de personnes soupçonnées de terrorisme depuis 2001, seule une petite fraction des affaires de ce type ont été traitées dans le cadre du système légal. Avant l'instauration de l'état d'urgence, la Cour suprême a exercé des pressions sur le Gouvernement; elle a affirmé publiquement que des preuves accablantes attestaient que les organismes de renseignements du Pakistan détenaient des personnes soupçonnées de terrorisme et d'autres opposants et a exhorté à maintes reprises les autorités, tout au long de l'année 2007, à libérer ces personnes ou à les remettre à la justice. Selon HRW, ces pressions ont abouti à la libération ou à l'inculpation d'un grand nombre de personnes qui avaient «disparu», et au renvoi dans leur pays d'origine de certains ressortissants étrangers ou possédant une double nationalité. Les tortures et les mauvais traitements susceptibles d'être infligés aux personnes qui sont encore en détention demeurent un sujet de préoccupation majeure<sup>89</sup>. L'ALRC relève que des centaines de suspects ont été remis à des autorités étrangères, en violation de la loi sur l'extradition de 1972, qui expose en détail la procédure à suivre avant d'extrader un suspect et prévoit notamment qu'une enquête soit menée par un magistrat<sup>90</sup>.

37. Selon Amnesty International, souvent les tribunaux spéciaux établis en vertu de la loi antiterroriste de 1997 pour juger les terroristes présumés n'offrent pas les garanties d'un procès équitable car les procédures de jugement accélérées portent atteinte aux garanties procédurales prévues par le Code de procédure pénale et la loi sur les preuves, ainsi que par les normes et règles du droit international relatif aux droits de l'homme<sup>91</sup>. La CIJ évoque le recours croissant aux tribunaux antiterroristes pour juger des affaires n'ayant aucun lien avec le terrorisme, comme celles qui concernent l'exercice d'une opposition pacifique au Gouvernement. L'organisation mentionne aussi l'invocation de textes tels que la loi sur les forces armées et la loi sur les activités antinationales, qui ont été conçus à l'origine pour lutter contre le terrorisme mais ont été pervertis par l'ajout d'un texte à la formulation vague interdisant par exemple «de faire des déclarations susceptibles d'entraver la bonne marche de la justice»<sup>92</sup>. La CIJ invite le Gouvernement à lever toute accusation portée en vertu de la loi antiterroriste contre des personnes ayant manifesté de manière pacifique, à réserver la procédure judiciaire d'exception instituée pour lutter contre le terrorisme au jugement des personnes légitimement soupçonnées de terrorisme et à s'abstenir d'utiliser les mesures antiterroristes contre l'opposition politique pacifique afin de faire taire les protestations ou les opinions dissidentes<sup>93</sup>.

### **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

38. Évoquant la promulgation récente de la loi sur la protection des femmes, qui annule un grand nombre des ordonnances de *hudood*, l'IRRP observe que, bien que trop timide, la réforme effectuée constitue un immense pas en avant pour le Pakistan<sup>94</sup>. Amnesty International relève avec satisfaction qu'en 2007, la haute magistrature, les quatre hautes cours provinciales et la Cour suprême se sont affranchies de plus en plus de leur traditionnelle inféodation au pouvoir exécutif et ont adopté, sur plusieurs questions, une perspective fondée sur les droits de l'homme. Ces instances ont notamment traité avec une certaine vigueur des centaines de requêtes en *habeas corpus*, donnant ainsi aux proches des personnes disparues l'espoir que l'on pourrait peut-être retrouver la trace de ces dernières<sup>95</sup>.

### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

Sans objet.

## V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Sans objet.

### *Notes*

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council. Two asterisks denote a national human rights institution with “A” status).

#### *Civil Society*

ACHR	Asian Centre for Human Rights*, New Delhi, India.
AI	Amnesty International*, London, United Kingdom.
ASI	Anti-Slavery International*, London, United Kingdom.
ALRC	Asian Legal Resource Centre*, Hong Kong, China.
BFRL	The Becket Fund for Religious Liberty, Washington, D.C., USA.
CSW	Christian Solidarity Worldwide, New Malden, United Kingdom.
CHRI	Commonwealth Human Rights Initiative*, New Delhi, India.
FIDH	International Federation for Human Rights*, Geneva, Switzerland.
GIECP	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom.
HRF	Human Rights First*, New York, NY, USA.
HRW	Human Rights Watch*, New York, NY, USA.
IGLHRC	International Gay and Lesbian Human Rights Commission, New York, NY, USA.
ILGA	International Lesbian and Gay Association, ILGA-Europe*, International Gay and Lesbian Human Rights Commission, ARC International, joint submission, Brussels, Belgium.
IRPP	Institute on Religion and Public Policy, Washington, D.C., USA.
ICJ	International Commission of Jurists*, Geneva, Switzerland.
IDMC	International Displacement Monitoring Centre of the Norwegian Refugee Council, Geneva, Switzerland.
JKCHR	Jammu and Kashmir Council for Human Rights, London, United Kingdom.
JS1	Joint submission (1) of National Commission for Justice and Peace, Democratic Commission for Human Development, Supreme Court Bar Association of Pakistan, Aurat Foundation, Pakistan Federal Union Of Journalists, Lok Sangat, Pakistan Forum for Social Democracy, Strengthening Participatory Organization, Lahore, Pakistan.
JS2	Joint submission (2) of Thardeep Rural Development Programme, Pakistan Institute of Labour Education and Research, International Dalit Solidarity Network, Mithi, Pakistan.
UNPO	Unrepresented Nations and Peoples Organization, The Hague, Netherlands.

<sup>2</sup> Asian Centre for Human Rights, New Delhi, India, p. 6.

<sup>3</sup> International Federation for Human Rights, Geneva, Switzerland, p. 1.

<sup>4</sup> Amnesty International, London, United Kingdom, p. 1. See also Human Rights Watch, New York, NY, USA, pp. 1-2; Asian Legal Resource Centre, Hong Kong, China, pp. 3-4.

<sup>5</sup> Joint submission (1), Lahore, Pakistan, p. 5.

<sup>6</sup> Amnesty International, London, United Kingdom, p. 3. See also Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi, India, pp. 4-5.

<sup>7</sup> International Federation for Human Rights, Geneva, Switzerland, p. 1. See also Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi, India, pp. 4-5.

<sup>8</sup> Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi, India, pp. 4-5.

<sup>9</sup> Joint submission (1), Lahore, Pakistan, pp. 9-10.

<sup>10</sup> Human Rights Watch, New York, NY, USA, pp. 5-6. See also Joint submission (1), Lahore, Pakistan, p. 2.

<sup>11</sup> Amnesty International, London, United Kingdom, p. 2.

<sup>12</sup> Human Rights Watch, New York, NY, USA, p. 5. See also Asian Centre for Human Rights, New Delhi, India, p. 3.

<sup>13</sup> Unrepresented Nations and Peoples Organization, The Hague, Netherlands, p. 2.

<sup>14</sup> International Federation for Human Rights, Geneva, Switzerland, pp. 4-5.

<sup>15</sup> Joint submission (2), Mithi, Pakistan, pp. 3-4.

<sup>16</sup> International Federation for Human Rights, Geneva, Switzerland, p. 5. See also Amnesty International, London, United Kingdom, p. 3.

<sup>17</sup> Amnesty International, London, United Kingdom, p. 3.

<sup>18</sup> International Federation for Human Rights, Geneva, Switzerland, p. 5.

<sup>19</sup> Amnesty International, London, United Kingdom, p. 6.

<sup>20</sup> Asian Centre for Human Rights, New Delhi, India, p. 2.

<sup>21</sup> International Displacement Monitoring Centre of the Norwegian Refugee Council, Geneva, Switzerland, pp. 2-3. See also Amnesty International, London, United Kingdom, p. 4; Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi, India, p. 3; International Commission of Jurists, Geneva, Switzerland, pp. 1-2

<sup>22</sup> Asian Legal Resource Centre, Hong Kong, China, pp. 2-3.

<sup>23</sup> International Federation for Human Rights, Geneva, Switzerland, pp. 2-3.

<sup>24</sup> Joint submission (1), Lahore, Pakistan, p. 6. See also Asian Legal Resource Centre, Hong Kong, China, pp. 2-3.

<sup>25</sup> Amnesty International, London, United Kingdom, pp. 4-5.

- <sup>26</sup> International Commission of Jurists, Geneva, Switzerland, pp. 2-3.
- <sup>27</sup> Asian Legal Resource Centre, Hong Kong, China, p. 2. See also Asian Centre for Human Rights, New Delhi, India, p. 2; International Federation for Human Rights, Geneva, Switzerland, p. 3
- <sup>28</sup> Asian Legal Resource Centre, Hong Kong, China, p. 2.
- <sup>29</sup> Amnesty International, London, United Kingdom, p. 6.
- <sup>30</sup> Human Rights Watch, New York, NY, USA, p. 5.
- <sup>31</sup> Human Rights Watch, New York, NY, USA, p. 5. See also Asian Centre for Human Rights, New Delhi, India, p. 3.
- <sup>32</sup> Amnesty International, London, United Kingdom, p. 3; see also Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom, p. 2.
- <sup>33</sup> Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom, p. 2.
- <sup>34</sup> Amnesty International, London, United Kingdom, p. 4.
- <sup>35</sup> Asian Centre for Human Rights, New Delhi, India, p. 2, see also for information on individual cases. See also Asian Legal Resource Centre, Hong Kong, China, p. 3.
- <sup>36</sup> Amnesty International, London, United Kingdom, p. 4.
- <sup>37</sup> Joint submission (1), Lahore, Pakistan, p. 3.
- <sup>38</sup> Human Rights Watch, New York, NY, USA, pp. 6-7.
- <sup>39</sup> Asian Centre for Human Rights, New Delhi, India, p. 3.
- <sup>40</sup> Unrepresented Nations and Peoples Organization, The Hague, Netherlands, p. 1.
- <sup>41</sup> Anti-Slavery International, London, United Kingdom, p. 1.
- <sup>42</sup> Asian Centre for Human Rights, New Delhi, India, p. 5. See also International Federation for Human Rights, Geneva, Switzerland, p. 2; International Commission of Jurists, Geneva, Switzerland, pp. 3-4.
- <sup>43</sup> Amnesty International, London, United Kingdom, p. 5.
- <sup>44</sup> Joint submission (1), Lahore, Pakistan, p. 3.
- <sup>45</sup> Asian Legal Resource Centre, Hong Kong, China, p. 3.
- <sup>46</sup> International Commission of Jurists, Geneva, Switzerland, pp. 3-4.
- <sup>47</sup> Amnesty International, London, United Kingdom, pp. 2, 4. See also Asian Centre for Human Rights, New Delhi, India, p. 5; Asian Legal Resource Centre, Hong Kong, China, p. 3; Human Rights Watch, New York, NY, USA, p. 1; Human Rights First, New York, NY, USA, p. 1; Jammu and Kashmir Council for Human Rights, London, United Kingdom, p. 1.
- <sup>48</sup> Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi, India, p. 2.
- <sup>49</sup> Asian Legal Resource Centre, Hong Kong, China, p. 3. See also International Commission of Jurists, Geneva, Switzerland, pp. 3-4.

<sup>50</sup> Amnesty International, London, United Kingdom, p. 6.

<sup>51</sup> Human Rights First, New York, NY, USA, p. 1.

<sup>52</sup> Amnesty International, London, United Kingdom, pp. 3, 5. See also Unrepresented Nations and Peoples Organization, The Hague, Netherlands, p. 2; Christian Solidarity Worldwide, New Malden, United Kingdom, p. 5.

<sup>53</sup> Amnesty International, London, United Kingdom, p. 5.

<sup>54</sup> Human Rights Watch, New York, NY, USA, pp. 6-7.

<sup>55</sup> Asian Centre for Human Rights, New Delhi, India, p. 1. See also Amnesty International, London, United Kingdom, p. 2; Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi, India, p. 3.

<sup>56</sup> Human Rights Watch, New York, NY, USA, p. 2.

<sup>57</sup> Amnesty International, London, United Kingdom, p. 2.

<sup>58</sup> Amnesty International, London, United Kingdom, p. 2.

<sup>59</sup> International Federation for Human Rights, Geneva, Switzerland, p. 4.

<sup>60</sup> Amnesty International, London, United Kingdom, p. 4. See also Joint submission (1), Lahore, Pakistan, pp. 7-8.

<sup>61</sup> International Lesbian and Gay Association, joint submission, Brussels, Belgium, p. 1. See also International Gay and Lesbian Human Rights Commission, New York, NY, USA, p. 1.

<sup>62</sup> The Becket Fund for Religious Liberty, Washington, D.C., USA, p. 1.

<sup>63</sup> Institute on Religion and Public Policy, Washington, D.C., USA, pp. 1, 4.

<sup>64</sup> Christian Solidarity Worldwide, New Malden, United Kingdom, p. 5.

<sup>65</sup> The Becket Fund for Religious Liberty, Washington, D.C., USA, p. 4. See also Institute on Religion and Public Policy, Washington, D.C., USA, p. 3.

<sup>66</sup> Amnesty International, London, United Kingdom, pp. 5-6. See also Institute on Religion and Public Policy, Washington, D.C., USA, p. 1-2; Christian Solidarity Worldwide, New Malden, United Kingdom, p. 3; International Federation for Human Rights, Geneva, Switzerland, p. 3.

<sup>67</sup> Christian Solidarity Worldwide, New Malden, United Kingdom, p. 4.

<sup>68</sup> Christian Solidarity Worldwide, New Malden, United Kingdom, pp. 2-3.

<sup>69</sup> Asian Centre for Human Rights, New Delhi, India, p. 6. See also Human Rights Watch, New York, NY, USA, p. 2, see also for information on individual cases.

<sup>70</sup> Human Rights Watch, New York, NY, USA, pp. 3, 4.

<sup>71</sup> Human Rights Watch, New York, NY, USA, pp. 6-7.

<sup>72</sup> Asian Legal Resource Centre, Hong Kong, China, p. 5. See also Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi, India, p. 3; International Federation for Human Rights, Geneva, Switzerland, p. 4; Joint submission (1), Lahore, Pakistan, p. 7, also for information on individual cases.

- <sup>73</sup> International Federation for Human Rights, Geneva, Switzerland, p. 4. See also Human Rights Watch, New York, NY, USA, p. 4; Amnesty International, London, United Kingdom, p. 6.
- <sup>74</sup> Amnesty International, London, United Kingdom, p. 5.
- <sup>75</sup> Asian Centre for Human Rights, New Delhi, India, p. 5.
- <sup>76</sup> Institute on Religion and Public Policy, Washington, D.C., USA, p. 3. See also Joint submission (1), Lahore, Pakistan, p. 3.
- <sup>77</sup> Asian Centre for Human Rights, New Delhi, India, pp. 3-4.
- <sup>78</sup> AS, p. 4.
- <sup>79</sup> Joint submission (1), Lahore, Pakistan, pp. 8-9.
- <sup>80</sup> Amnesty International, London, United Kingdom, pp. 5-6.
- <sup>81</sup> Asian Centre for Human Rights, New Delhi, India, pp. 3-4.
- <sup>82</sup> Unrepresented Nations and Peoples Organization, The Hague, Netherlands, p. 1.
- <sup>83</sup> International Displacement Monitoring Centre of the Norwegian Refugee Council, Geneva, Switzerland, p. 1.
- <sup>84</sup> International Displacement Monitoring Centre of the Norwegian Refugee Council, Geneva, Switzerland, pp. 2-3.
- <sup>85</sup> International Displacement Monitoring Centre of the Norwegian Refugee Council, Geneva, Switzerland, p. 5.
- <sup>86</sup> International Displacement Monitoring Centre of the Norwegian Refugee Council, Geneva, Switzerland, p. 6.
- <sup>87</sup> Amnesty International, London, United Kingdom, pp. 4-5. See also Human Rights Watch, New York, NY, USA, p. 4; International Commission of Jurists, Geneva, Switzerland, pp. 2-3.
- <sup>88</sup> Amnesty International, London, United Kingdom, pp. 4-5.
- <sup>89</sup> Human Rights Watch, New York, NY, USA, pp. 4-5. See also Asian Legal Resource Centre, Hong Kong, China, p. 3; International Federation for Human Rights, Geneva, Switzerland, pp. 2-3.
- <sup>90</sup> Asian Legal Resource Centre, Hong Kong, China, p. 3. See also Amnesty International, London, United Kingdom, pp. 4-5.
- <sup>91</sup> Amnesty International, London, United Kingdom, p. 2. See also International Commission of Jurists, Geneva, Switzerland, p. 4.
- <sup>92</sup> International Commission of Jurists, Geneva, Switzerland, p. 4.
- <sup>93</sup> International Commission of Jurists, Geneva, Switzerland, p. 5.
- <sup>94</sup> Institute on Religion and Public Policy, Washington, D.C., USA, p. 5.
- <sup>95</sup> Amnesty International, London, United Kingdom, p. 2.